RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat
de la Nouvelle-Calédonie
direction
générale
des enseignements

NOUVELLE CALÉDONIE

Nouméa, le 14 février 2018

Division
du personnel

VR/DP/NB
n° 2018 - 89

Note de service
Affaire suivie par
Nathalie BOWE
Téléphone
(687) 26 62 70
Fax
(687) 26 62 66
Mél.
nbowe@ac-noumea.nc

Immeuble Dézarnauds
98 800 Nouméa

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Madame la directrice
diocésaine de l'enseignement catholique

Monsieur le directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

Monsieur le directeur
de la fédération de l'enseignement libre protestant

Objet : listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS. (Tour extérieur) Année scolaire 2018.

La campagne de promotion par liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération du second degré est lancée jusqu'au 15 mars 2018.

Les contingents correspondants sont annexés à la présente note.

1. Conditions à remplir

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui remplissent les conditions d'ancienneté et sont en fonctions au 1er septembre de l'année de la promotion.
Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude.
Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre de l'année de la promotion. En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures, soit le 15 mars 2018.
La copie des titres et diplômes devra obligatoirement être jointe au dossier de candidature.

1.1 Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié.

Les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.
Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant dans

la liste à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline ; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée
Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur la liste, mais permettant de se présenter au concours interne du CAPES, peuvent faire acte de candidature.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.
Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.
Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

1.2 Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'EPS.

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif, candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou de la maîtrise/Master1 STAPS, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années.

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :
- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- professeurs d'enseignement général de collège appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive »

1.3 Service d'enseignement apprécié au 31 août 2017

Les candidats à une promotion pour **l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Les candidats à une promotion pour **l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes.
Exception : les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive professeurs d'enseignement général de collège précités doivent justifier de quinze ans dont dix accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;
- les années de services effectuées à temps qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus de ce décompte :

- la durée du service national ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.

2. Propositions d'inscription

Les dossiers de candidature doivent être accompagnés par :

- une **fiche individuelle**, présentée selon le modèle joint en annexe I ;
- un **curriculum vitae**, présenté selon le modèle joint en annexe II. Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- une **lettre de motivation**, qui ne devra pas dépasser **deux pages dactylographiées**, fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

En outre, il conviendra de joindre à chaque dossier de candidature :

- la **fiche de synthèse** (EPP Privé) qui reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés ;
- les derniers **rapports d'inspection** ;
- le dernier **arrêté d'échelon ;**
- les **attestations de diplômes** et **d'admissibilité aux concours**.

3. Commission consultative mixte locale et classement

Les dossiers de candidature dûment complétés et signés, accompagnés des pièces justificatives requises, devront parvenir à la Division du personnel, Enseignement Privé, par la voie hiérarchique, **avant le 15 mars 2018**.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Après avoir recueilli les avis nécessaires, notamment ceux des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres, les candidatures seront soumises, pour avis, aux membres de la CCML qui se réuniront entre le 16 et 29 mars 2018, afin d'établir un classement des candidatures qui seront transmises au niveau national par discipline et par ordre de mérite.

4. Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune d'elles.

La durée de la période probatoire, que les maîtres doivent accomplir, est d'une année scolaire.

Pendant cette période probatoire, les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein.

Cette durée est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés. À cet égard, il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée par décision du vice-Recteur, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

L'admission définitive des maîtres dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive interviendra au terme de cette période probatoire, après vérification de l'aptitude pédagogique, effectuée à la demande du vice-Recteur ou à l'initiative du corps d'inspection, notamment lorsque l'admission du maître contractuel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés entraîne un changement de cycle ou de discipline d'enseignement.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante, sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

5. Diffusion

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statuaire de congé.

Je rappelle que toutes les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : http://www.ac-noumea.nc/, rubrique enseignement privé.

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Références :
- article R.914-64 du code de l'éducation ;
- décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié
- note de service n°17-557 de DAF D1 du 20 décembre 2017 (sous-direction enseignement privé)

P.J. : imprimés : Fiche individuelle + Curriculum vitae + liste des titres/diplômes requis + répartition des promotions par liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS (tour extérieur). Année scolaire 2018.

Copie : Collège des inspecteurs d'académie du 2nd degré + Membres de la CCML du 2nd degré

REPARTITION DES PROMOTIONS PAR LISTES D'APTITUDE D'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES ET PEPS

(TOUR EXTERIEUR)

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

SECTIONS	REPARTITION RENTREE 2018
Philosophie	4
Lettres classiques	3
Lettres modernes	33
Histoire-Géographie	21
Sciences économiques et sociales	3
Allemand	7
Anglais	32
Espagnol	11
Mathématiques	32
Physique Chimie	15
Sciences et vie de la Terre	15
Education musicale chant choral	3
Arts plastiques	5
Documentation	4
SOUS-TOTAL PROMOTIONS DES CERTIFIES (CAPES)	**188**

SECTIONS	REPARTITION RENTREE 2018
SII ING MECA	1
Technologie	1
Biotechnologie	1
Sciences et techniques médico-sociales (STMS)	1
Economie et Gestion	7
SOUS-TOTAL PROMOTIONS DES CERTIFIES (CAPET)	**11**

SOUS-TOTAL PROMOTIONS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	**24**

TOTAL CERTIFIES ET PEPS	**223**